



RÈGLEMENT 230-2011-04

PROJET DE RÈGLEMENT 230-2011-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 230-2011 AFIN DE PRÉCISER LES NORMES DE LOTISSEMENT APPLICABLES POUR LES PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS

Avis de motion et dépôt :	12 AVRIL 2022
Adoption du projet de règlement:	12 AVRIL 2022
Consultation publique :	
Adoption du second projet de règlement :	
Approbation par les PHV:	
Adoption du règlement :	
Approbation de la MRC :	
Entrée en vigueur :	
Date de publication :	



PROJET DE RÈGLEMENT 230-2011-04

Règlement 230-2011-04 modifiant le règlement de lotissement numéro 230-2011 afin de préciser les normes de lotissement applicables pour les projets intégrés résidentiels

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Mathieu est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de lotissement numéro 230-2011 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 4 septembre 2012 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu a le pouvoir, en vertu des articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'amender ses règlements d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Mathieu juge opportun de modifier le règlement de lotissement afin de préciser les normes de lotissement applicables pour les projets intégrés résidentiels ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné conformément au code municipal et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent projet de règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droits et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement adopté sous le titre de « *Règlement 230-2011-04 modifiant le règlement de lotissement numéro 230-2011 afin de préciser les normes de lotissement applicables pour les projets intégrés résidentiels* ».

Article 2 Intégrité du règlement

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

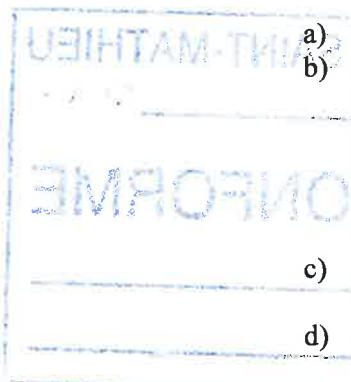
Article 3 Dispositions particulières aux projets intégrés résidentiels

La section 4 du chapitre 3 est modifiée par l'ajout de l'article 56.1 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 56.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDEN-
TIELS

Tout terrain visé par un projet intégré résidentiel est assujéti aux conditions suivantes :


- a) Le terrain doit être contigu à une rue publique;
- b) Le terrain doit avoir une superficie minimale égale ou supérieure à la somme des superficies minimales exigées pour chaque bâtiment principal selon l'usage auquel il est destiné. Les superficies et dimensions auxquelles on fait référence sont celles montrées à la « Grille des usages et des normes » de la zone concernée et annexée au règlement de zonage en vigueur;
- c) La ligne avant du terrain, donnant sur une rue publique, doit avoir une largeur d'au moins 12 mètres;
- d) À l'intérieur du terrain visé par le projet intégré, il est permis de créer des lots dont les dimensions et la superficie sont inférieures aux normes du chapitre 3 du présent règlement. Un lot faisant partie d'un projet intégré n'ayant aucun frontage sur rue est considéré comme étant adjacent à une rue si un seul ou plusieurs lots à des fins communes séparent ledit lot de l'emprise de rue;
- e) Tout lot à bâtir doit être accessible depuis une allée de circulation ou une rue publique.



Article 4 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A - 19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

LISE POISSANT
Mairesse



Joël-Désiré Kra
Directeur général